



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté du 5 décembre 2006 autorisant la société AGCO à exploiter des installations
de fabrication de tracteurs et d'outillages agricoles à Beauvais



LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature
des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des
dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement
reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

Vu le décret 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2
de la loi 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, repris au code
de l'environnement, livre Ier, titre II, chapitre II ;

Vu le décret 73.1048 du 15 novembre 1973 fixant la partie réglementaire du
code du travail – titre III hygiène et sécurité ;

Vu le décret 2005.635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de
traitement des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de
suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret 2005.635 du 30 mai
2005 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 fixant le contenu des déclarations des
déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des
rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance des
installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre
de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 portant modification de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1990, antérieurement délivré à la société Massey Ferguson, réglementant le fonctionnement de l'établissement exploité par la société AGCO à Beauvais ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 16 mars 2000 délivré à la société AGCO pour l'établissement susvisé ;

Vu la demande présentée le 6 décembre 2005 par la société AGCO, dont le siège social et les installations sont situés à Beauvais (60026), ZA n° 2, 41 avenue Blaise Pascal, BP 60307, en vue de procéder à l'extension et à la régularisation administrative de son établissement de fabrication, réparation, commerce et présentation de tous matériels, machines et outillages agricoles ;

Vu les plans et documents figurant au dossier ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés ;

Vu l'enquête publique ordonnée du 19 juin au 19 juillet 2006 inclus dans les communes de Beauvais, Allonne, Tillé et Therdonne ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés lors de l'enquête publique ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 31 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2006 prorogeant le délai pour statuer sur la demande de la société AGCO ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 2 octobre 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 novembre 2006 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 14 novembre 2006 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, nécessite la prise en compte des performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que ce principe est appliqué notamment en ce qui concerne la prévention de la pollution des eaux et de la pollution atmosphérique, la collecte sélective et le traitement des effluents, la limitation des risques d'accidents, l'élimination des déchets et la réduction des nuisances sonores ;

Considérant que les documents d'urbanisme opposables aux tiers comportent des règles d'occupation du sol compatibles avec la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de fabrication de tracteurs et d'outillage agricoles ;

Considérant qu'il convient conformément aux articles L.512-2 et L.512-3 du code de l'environnement d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ainsi que la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve du droit des tiers, la société AGCO, dont le siège social et les installations sont situés à Beauvais (60026), Z.A. n° 2, 41, avenue Blaise Pascal, B.P. 60307, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Beauvais, les installations détaillées dans l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral du 26 mars 1990 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des installations ou équipements de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 4 :

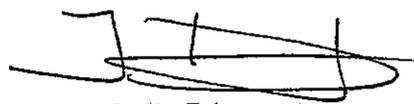
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 5 décembre 2006

pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle Pétonnet

**ANNEXE A L'ARRETE DU 5 DECEMBRE 2006
INSTALLATIONS DE FABRICATION DE TRACTEURS ET D'OUTILLAGE
AGRICOLES DE LA SOCIETE AGCO A BEAUVAIS**

**TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS
GENERALES**

CHAPITRE 1.1 : NATURE DES INSTALLATIONS

**ARTICLE 1.1.1. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA
NOMENCALTEURE DES INSTALLATIONS CLASSEES :**

| Rubrique | Désignation | Caractéristiques des installations ou activités | Régime (**) |
|----------|--|---|-------------|
| 2940-2a | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de)... : 2 – Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j. | Quantités présentes : - chaîne peinture châssis : 288 kg/j de peinture et 85 kg/j de catalyseurs - chaîne peinture carrosserie : 425kg/j de peinture et 173 kg/j de catalyseurs - chaîne peinture retouche : 89 kg/j de peinture et 29 kg/j de catalyseurs. - application de colle par pistolet pneumatique sur capots de tracteurs : 2,5 kg/j Quantité totale : 1 091,5 kg/j | A (1) |
| 2565-2a | Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2 – Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant : a) supérieur à 1 500 litres. | Ligne de traitement de surface châssis : 21 940 litres Ligne de traitement de surface carrosserie : 22 500 litres Volume des cuves de traitement : 44 440 litres | A (1) |
| 2931 | Ateliers d'essai sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion. La puissance des turbines ou moteurs simultanément en essais étant supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN | 2 bancs d'essais - dans le bâtiment de production de puissance 100 kW - dans le bâtiment Essais de puissance 250 kW. Puissance totale : 350 kW | A (2) |
| 2920-2a | Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. 2 – Usage de fluides non inflammables et non toxiques. a) puissance totale supérieure à 500 kW. | Centrale de compression : - 2 compresseurs 7,5 bars et 200 kW chacun. - 1 compresseur 7,5 bars 160 kW - 1 compresseur 20 bars 110 kW - 1 compresseur à débit variable de 315 kW Installations de réfrigération : - chambre frigorifique 21,28 kW Puissance totale : 806,28 kW | A (1) |
| 2910-A1 | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A – Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel ou au fioul lourd. 1 – La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 ⁶ MW. | Chaufferie : 8,15 MW et 9 MW Chaudières individuelles : 0,65 MW et 0,4 MW. Installations TTS : 2,42 MW Installations de peinture : 12,41 MW. Installations diverses : 1,22 MW. Puissance totale : 34,25 MW | A (3) |

| | | | |
|----------|--|---|-------|
| 1432-2-a | <p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2 – Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³.</p> | <p>Stockage en réservoirs aériens :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fioul domestique (cat. C coef. 1/5) : 300 m³ ; 0,68 m³ (piste essais) et 1 m³ (local essais) soit 60,3 m³ - gasoil (cat. C coef. 1/5) : 20 m³ soit 4 m³ <p>Stockage en réservoirs enterrés double paroi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - xylène / acétate de butyle (cat. B coef. 1) : 8 m³ soit 8 m³ <p>En conditionnement commercial</p> <ul style="list-style-type: none"> - peinture (cat. B coef. 1) : 35m³ - aire de stockage peinture et huiles : 11,85m³ - diluants (cat. B coef. 1) : 2 m³ - solvant de rinçage : 4 m³ - produits divers inflammables : 5m³ - catalyseurs : 4,8 m³ <p>Total des quantités exprimées en équivalence par rapport à la 1ère catégorie :</p> <p>Volume total : 134,95 m³</p> | A (2) |
| 2925 | <p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.</p> | <p>80 postes de charge.</p> <p>Puissance totale : 330 kW</p> | D |
| 2663-2-b | <p>Stockage de pneumatiques</p> <p>2 – Volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 1000 m³ mais inférieur à 10 000 m³.</p> | <p>Stockage de pneumatiques présents dans l'établissement :</p> <p>Volume total : 9600 m³.</p> | D |
| 1185-1b | <p>Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés</p> <p>1 – Conditionnement de fluides et mise en œuvre telle que fabrication de mousses, etc. à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345 et du « nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564 »</p> <p>La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 80 litres, mais inférieure ou égale à 800 litres.</p> | <p>Remplissage d'équipement de climatisation tracteur avec de l'hydrofluorocarbure (HFC).</p> <p>Quantité totale : 345 litres</p> | D |
| 1185-2a | <p>Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés</p> <p>2 – Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920</p> <p>La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 800 litres de capacité unitaire sauf installations d'extinction.</p> | <p>Quantité d'hydrofluorocarbure (HFC 134a) présents dans l'établissement :</p> <p>Volume total : 12 210 litres</p> | D |
| 2930-1 | <p>Ateliers de réparation et d'entretien des véhicules à moteur</p> <p>1 – Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur.</p> <p>La surface de l'atelier étant inférieure à 500m².</p> | <p>Un atelier de maintenance / garage utilisé pour la réparation des chariots élévateurs et situé dans un bâtiment en façade Nord du bâtiment de production.</p> <p>Surface totale : 250 m²</p> | NC |
| 2663-1 | <p>Stockage de matières plastiques</p> <p>1 – Stockage de matière plastique à l'état alvéolaire ou expansé. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 200 m³.</p> | <p>Stockage polystyrène : 100 m³</p> <p>Stockage de plastiques divers : 90 m³.</p> <p>Volume total : 190 m³</p> | NC |

| | | | |
|------|---|--|----|
| 2560 | Métaux et alliages (travail mécanique des). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : - inférieure à 50 kW | Bâtiment maintenance / garage : 6,4 kW. Local maintenance du bâtiment de production : 0,5 kW Bâtiment Engineering : 4,77 kW Bâtiments des essais : 22,95 kW Puissance totale : 35 kW | NC |
| 2410 | Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant inférieure à 50kW | Appareil pour le travail du bois (usage interne) situé dans le local maintenance du bâtiment de production. Puissance totale : 4,4 kW | NC |
| 1530 | Dépôt de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues. Quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³ | Stockage de bois : 300 m ³ Stockage de papiers cartons : 200 m ³ Quantité totale stockée : 500 m³ | NC |
| 1434 | Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1 - Installations de chargement de véhicules à moteur. Débit maximum équivalent de l'installation pour la catégorie de référence (coef. 1) est inférieur à 1 m ³ /h. | - Une installation de distribution fioul (cat. C) située dans le bâtiment Essais : débit 1 m ³ /h équivalent à 0,2 m ³ /h - Une installation de distribution de fioul près du quai de réception nord-ouest pour le remplissage des chariots - élévateurs : 3 m ³ /h équivalent à 0,6 m ³ /h Débit : 0,8 m³/h | NC |

Notes : Installations classées soumises à Autorisation (A) ; à Déclaration (D) ; non classées mais répertoriées (NC).

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement AGCO est situé sur la commune de Beauvais, dans la zone industrielle Sud-Est de l'agglomération. L'usine est implantée entre l'avenue J.F. Kennedy (R.N. 1) située à l'Ouest et reliant Beauvais à Paris et l'avenue Blaise Pascal située à l'Est.

ARTICLE 1.1.3. FORAGE DU SITE

L'établissement AGCO dispose d'un forage privé pour l'alimentation en eau industrielle des installations. Les coordonnées Lambert (zone 1) du forage sont X=583,450 et Y=1191,650 et son indice national 102-4-7. La profondeur du forage est de 16,8 m et la colonne de captage est en béton de diamètre 2 m. Cet ouvrage comporte des pompes de relevage ; cependant le débit maximum autorisé du forage est de 150 m³/h.

CHAPITRE 1.2 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.3 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1. : PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. : EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.3. : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

ARTICLE 1.4.4. : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.5. : CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant, l'exploitant notifie au Préfet la mise à l'arrêt définitif des installations, ainsi que les mesures de mise en sécurité du site qu'il propose de mettre en œuvre lors de cet arrêt. Il engage ensuite la réhabilitation du site en application de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

CHAPITRE 1.5 : ARRETES COMPLEMENTAIRES

Dans le cas où l'exploitant ne se conformerait pas aux conditions imposées ou à celles qui pourraient lui être prescrites ultérieurement par des arrêtés complémentaires, pris en conformité de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, la présente autorisation pourrait être suspendue.

CHAPITRE 1.6 : CONDITIONS GENERALES DE L'ARRETE PREFECTORAL

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre. L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement. Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514 -1 du code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. : OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant met en place des consignes et des procédures d'intervention régissant l'exploitation des installations et notamment les vérifications à réaliser avant la mise en route des installations, l'entretien et la maintenance, les modalités d'intervention en cas d'anomalie de fonctionnement... Seuls le personnel ayant suivi une formation adéquate est autorisé à manipuler des produits présentant des risques.

Les consignes de sécurité sont affichées en permanence dans les ateliers de production et les équipes de 1^{ère} intervention suivent une formation sur la « Sécurité Incendie » et sur le maniement des extincteurs.

Des séances de remise à niveau seront organisées tous les ans. Un protocole sécurité est signé avec l'ensemble des fournisseurs du site. Ce protocole rappelle les principales mesures de sécurité à mettre en place et à respecter.

ARTICLE 2.1.2. : RYTHME DE FONCTIONNEMENT

L'établissement fonctionne en continu toute l'année.

CHAPITRE 2.2 : RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. : RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement notamment des produits de neutralisation, des liquides inhibiteurs, des produits absorbants, des pièces d'usure, des électrodes de mesure de pH, ...

CHAPITRE 2.3 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. : PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. : ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 : DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

L'exploitant disposera d'un registre sur lequel seront mentionnés les incidents et accidents survenus sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres sont conservés durant 5 années au minimum sur le site.

CHAPITRE 2.6 : HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant devra observer les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, telles qu'elles sont définies dans le Livre II du Titre III du code du travail, notamment l'article L.232-2, et les règlements d'administration publique pris pour son application. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

CHAPITRE 2.7 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 2.7.1. : ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 2.7.2. : CONTROLE DES ACCES

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 2.7.3. : BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et installations sont réservés à usage strictement industriel, ne sont ni occupés, ni habités par des tiers et seront entretenus en permanence. Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence. A l'intérieur du site, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 2.7.4. : INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 2.7.5. : FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et/ou stockés et les risques associés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

ARTICLE 2.7.6. : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les zones à risque ou à proximité de ces zones sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis ou tout autre document équivalent délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée. Le permis ou le document rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques inhérents aux installations et leur mise en sécurité ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu l'accord de l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 2.7.7. : UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 2.8 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 2.8.1. : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.8.2. : ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 2.8.3. : RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques. Les eaux récupérées dans ces rétentions sont traitées au même titre que les effluents industriels ou éliminés en tant que déchets vers des filières spécialisées.

ARTICLE 2.8.4. : RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que les autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

ARTICLE 2.8.5. : CANALISATIONS DE FLUIDES

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, devront être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles devront être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement devront être aériennes. Les canalisations de fluides devront être repérées par des couleurs conventionnelles (norme NF X 08.100) maintenues en bon état, ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

ARTICLE 2.8.6. : REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.8.7. : TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation sur le Transport des Matières Dangereuses. Le transport et le déchargement des produits précités se feront en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de déchargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incidents survenant au cours des opérations de transfert et de transport. L'exploitant est tenu de vérifier, lors des opérations de chargement / déchargement, que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés soient conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 2.8.8. : ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 2.9 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 2.9.1. : DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'exploitant :

- signalera l'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (GDF, EDF, ...);
- stockera les pneumatiques sur des aires étanches en plusieurs volumes de façon à limiter la propagation en cas d'incendie ;
- placera à proximité des zones de stockage de matières dangereuses des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits ;
- placera les stockages de matières dangereuses liquides dans des bacs de rétention de dimension réglementaire ;
- mettra à jour le plan d'intervention en collaboration avec le Centre de Secours de Beauvais et le soumettre à la DDSIS pour approbation ;
- s'assurera que les eaux d'extinction pourront être récupérées après confinement dans des dispositifs prévus à cet effet sans porter atteinte à l'environnement.

ARTICLE 2.9.2. : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements et moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.9.3. : MOYENS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. L'exploitant dispose de 511 extincteurs répartis sur l'ensemble du site de capacités variables et adaptés au type de feu à combattre (CO₂, poudre, eau pulvérisée). Ces équipements seront contrôlés conformément à la réglementation en vigueur. Les dispositifs de protection du site contre le risque incendie sont :

- un réseau d'alimentation d'eau d'incendie disposant de 12 bornes incendie pouvant fournir 40 à 180 m³/h en débit, de P_{stat} variant de 1,6 bars à 2,7 bars et de P_{dyn} variant de 1 à 5 bars selon les bornes ;
- un réseau de sprinklage sur l'ensemble du bâtiment de production, chaufferie et bâtiment de montage de pneumatiques ;
- 98 RIA répartis sur le site dont 29 RIA en toiture ;
- 27 installations de détection et d'extinction incendie dont 4 en peinture et 1 au malaxage ;
- report des alarmes au poste de garde ;
- un manuel d'intervention sur le site.

ARTICLE 2.9.4. : CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, ...);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 2.9.5. : CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention ou à défaut de personnel spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 2.9.6. : SYSTEME D'ALERTE INTERNE

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte. Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence notable, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

ARTICLE 2.9.7. : PLANS DES SCENARII D'ACCIDENTS

Les plans représentant les zones et distances d'effet sont annexés au présent arrêté.

TITRE 3 – IMPLANTATION – AMENAGEMENT

CHAPITRE 3.1 : COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant

avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum.

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie. Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers des installations.

L'évacuation des fumées se fait au travers d'ouvrants à ouverture manuelle ou automatique de surface totale minimale représentant 1% de la surface totale de la couverture des bâtiments. Ces systèmes sont vérifiés tous les ans.

CHAPITRE 3.2 : VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des boucles d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

CHAPITRE 3.3 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. Toutes les parties des installations susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations, ...) sont reliées à une prise de terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

CHAPITRE 3.4 : VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les non conformités susceptibles d'accroître les risques d'accident ou d'aggraver les risques en cas d'accident détectées sur les installations électriques font l'objet d'une réparation immédiate. De façon générale toutes les non conformités devront être réparées et seront suivies d'un nouveau contrôle permettant de vérifier la bonne réalisation des réparations. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 3.5 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalente.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive.

Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et plus généralement pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme C17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations du site. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

Les pièces justificatives du respect des différentes prescriptions du présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.6 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement (produits, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles s'il y a lieu, de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

CHAPITRE 3.7 : ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les installations de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

CHAPITRE 3.8 : LIMITATION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les risques industriels.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1. : DISPOSITIONS GENERALES

Les émissions dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, est interdite.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les rejets atmosphériques, y compris diffusés.

Si des situations de production sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 4.1.2. : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 4.1.3. : ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 4.1.4. : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 4.1.5. : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion de l'établissement seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

ARTICLE 4.1.6. : CONFORMITE DES CONDUITS DE REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant devra prévoir sur chaque conduit de rejet des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conforme à la norme NFX 44 052.

ARTICLE 4.1.7. : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, particules...) émises seront captées au mieux et si nécessaire épurées au moyen des meilleures technologies disponibles avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les différents types de rejets issus des installations sont canalisés par des conduits débouchant en toiture possédant les caractéristiques minimales synthétisées dans le tableau ci-après.

| | | <i>Hauteur minimale</i> | <i>Section (m²)</i> | <i>Débit d'émission cheminée Nm³/h</i> | <i>Vitesse d'éjection minimale (m/s)</i> |
|---|---------------------|-------------------------|--------------------------------|---|--|
| Ligne châssis | Entrée cabine laque | 13m | 2,2 x 0,77 | 133650 | 8 |
| | Milieu cabine laque | | | 133650 | 8 |
| | Sortie cabine laque | | | 59400 | 8 |
| | Entrée étuve | 13m | 0,4 | 3580 | 5 |
| | Sortie étuve | | 0,4 | 1401 | 5 |
| Ligne carrosserie | Cabine apprêt | 13m | 2,2 x 1,6 | 111870 | 8 |
| | Cabine laque | 13m | | 134640 | 8 |
| | Etuve | 13m | 0,32 | 1018 | 5 |
| Ligne traitement de surface châssis | | 11m | --- | --- | --- |
| Ligne traitement de surface carrosserie | | 10m | --- | --- | --- |
| Salle malaxage | | 13m | 0,6 | 8682 | 8 |
| Chaudière n°1 (8,15 MW) | | 13m | --- | --- | 5 |
| Chaudière n°2 (9 MW) | | 13m | --- | --- | 5 |

Les effluents ainsi aspirés seront épurés le cas échéant au moyen de techniques adaptées pour satisfaire aux valeurs limites fixées ci après avant toute dilution. Ces concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kiloPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

| Polluants | Concentration (en mg/m³) |
|---|--|
| Acidité totale exprimée en H ⁺ | 0,5 |
| Alcalins, exprimés en HO ⁻ | 10 |
| Poussières totales | 40 |
| NOx, exprimés en NO ₂ | 200 |
| SO ₂ | 100 |

Pour les composés organiques volatils (COV) hors méthane les valeurs limites d'émission canalisée (VLEc) sont fixées comme suit :

| Lieu | VLEc (en mg/m³) |
|-------------------------------|-----------------------------------|
| Cabine peinture (application) | 75 |
| Etuve (séchage) | 50 |

Les rejets diffus de COV (VLED) ne devront pas être supérieurs à 20 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisé sur le site.

Pour les rejets de substances à phrase de risque, les VLE sont fixées à 2 mg/m³.

ARTICLE 4.1.8. : PLAN DE GESTION DES SOLVANTS COMPLET

L'exploitant mettra en place un Plan de Gestion des Solvants (PGS) complet basé sur le modèle décrit par le guide de l'INERIS de décembre 2003 ou tout autre modèle équivalent qui mentionne notamment les rejets canalisés et les rejets diffus ainsi que les entrées et les sorties de solvants de l'ensemble des installations. L'exploitant transmet ce plan au plus tard le 31 décembre de chaque année à l'inspection des installations classées en l'informant des actions qui seront mises en place pour réduire la consommation de solvants.

ARTICLE 4.1.9. : SURVEILLANCE ET BILAN DES REJETS ATMOSPHERIQUES

La surveillance porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration et le bon traitement des effluents atmosphériques. Un contrôle des performances effectives des systèmes de surveillance est réalisé tous les ans.

Une mesure de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur par l'exploitant par le biais d'organismes extérieurs. Les frais inhérents à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels est réalisé tous les ans et envoyé à l'inspection des installations classées. Ce bilan commenté par l'exploitant est accompagné de ses propositions visant à réduire les rejets provenant des installations.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 : Prélèvements et consommations d'eau

ARTICLE 5.1.1. : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. L'eau utilisée dans l'établissement sera de l'eau du réseau public et de l'eau provenant du forage privé du site. Le forage est autorisé à un débit maximal de 150 m³/h.

Les points d'approvisionnement en eau des installations sont munis de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les quantités prélevées sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 5.1.2. : PROTECTION DU RESEAU PUBLIC

L'alimentation en eau du site et des différentes chaînes de production est munie de dispositifs susceptibles d'arrêter promptement cette alimentation. Ces dispositifs doivent être proches des installations, clairement reconnaissables et aisément accessibles. Les points d'entrée des alimentations provenant du réseau public ou du forage doivent être munis de dispositifs de disconnexion agréés. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état de fonctionnement.

ARTICLE 5.1.3. : CONSOMMATION EN EAU DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE

Les systèmes de rinçage doivent être exploitées de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible. La surface traitée correspond à la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain.

Elle est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage quelque soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage.

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

CHAPITRE 5.2 : Collecte des effluents liquides

ARTICLE 5.2.1. : DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluents liquides non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans les installations dûment autorisées à cet effet ;
- soit des effluents liquides qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

ARTICLE 5.2.2. : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...).

ARTICLE 5.2.3. : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 5.2.4. : ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance, localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 5.3 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 5.3.1. : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées d'origine domestique ;
- les eaux résiduaires ;
- les eaux pluviales de toiture et de voirie ;
- les eaux d'extinction incendie.

ARTICLE 5.3.2. : EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements sanitaires en vigueur dans le département.

ARTICLE 5.3.3. : EAUX RESIDUAIRES

Sont considérées comme eaux résiduaires, toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique d'origine du fait de leur emploi par l'exploitant à des fins non domestiques, y compris les eaux de lavage des sols et des machines et les eaux de purge de chaudières.

ARTICLE 5.3.4. : EAUX PLUVIALES NON SOUILLEES

Les eaux pluviales non souillées seront évacuées par un réseau propre et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur.

ARTICLE 5.3.5. : EAUX PLUVIALES SOUILLEES

Les eaux pluviales souillées sont préalablement traitées avant d'être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Tous les points de rejets disposent d'un séparateur d'hydrocarbure. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 5.3.6. : EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin que les eaux d'extinction incendie soient confinées et, si elles sont souillées, pour qu'elles soient éliminées en tant que déchets dans des filières d'élimination adaptées.

ARTICLE 5.3.7. : COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejets fixés par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 5.3.8. : CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 5.3.8.1. : Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont conçus de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur le ru du Postat. Par ailleurs, ces dispositifs de rejet doivent être conçus dans le respect des normes en vigueur et des règles de l'art. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 5.3.8.2. : Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 5.3.8.3. : Gestion des eaux polluées

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Une convention sera établie avec le gestionnaire de la station d'épuration de la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

ARTICLE 5.3.9. : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX POLLUEES APRES EPURATION

Le milieu récepteur pour les eaux pluviales non souillées et les eaux pluviales souillées et traitées est le ru du Postat affluent du Thérain. Les eaux résiduaires sont traitées dans la station d'épuration interne du site. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux souillées dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous. En aucun cas, ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

- Paramètres de rejet des eaux pluviales
 - Température : inférieure à 30 °C ;
 - pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
 - Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration persistante du milieu récepteur ;
 - Hydrocarbures totaux : la teneur en hydrocarbures totaux ne devra pas dépasser 5 mg/l ;
 - AOX : la teneur en AOX ne devra pas dépasser 5 mg/l

- Paramètres de rejet des eaux résiduaires et des eaux domestiques envoyées en station d'épuration urbaine de Beauvais
 - débits maximaux :
 - * instantané : 20,5 m³/h
 - * pendant une période de 2h consécutives : 16 m³/h
 - * pendant une période de 24h consécutives : 11 m³/h ou 264 m³/j
 - Température : inférieure à 30 °C ;
 - pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;

- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration persistante du milieu récepteur ;
- Hydrocarbures totaux : la teneur en hydrocarbures totaux ne devra pas dépasser 5 mg/l ;
- AOX : la teneur en AOX ne devra pas dépasser 5 mg/l

Les eaux résiduaires transitent par le déshuileur général du site avant d'être acheminées vers la station d'épuration urbaine de Beauvais, les concentrations et flux maximaux sur eaux brutes non décantées sont définis comme suit :

| Paramètres | M.E.S. | D.C.O. | DBO ₅ | PT en P ₂ O ₅ | Azote Kjeldahl | Nitrites | M.O. |
|---|--------|--------|------------------|-------------------------------------|----------------|----------|------|
| Concentration moyenne journalière en mg/l | 150 | 550 | 150 | 25 | 15 | 20 | 280 |
| Flux maximum journalier en kg/j | 40 | 145 | 40 | 7 | 4 | 5 | 74 |

En cas d'impossibilité technique de traitement des rejets d'eaux résiduaires dans la station d'épuration urbaine de la ville de Beauvais, les installations à l'origine des rejets sont mises à l'arrêt.

ARTICLE 5.3.10. : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX RESIDUAIRES

Les contrôles mensuels suivant les méthodes normalisées en vigueur dans ce domaine, doivent permettre de déterminer le niveau des rejets. Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées. Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Les résultats de ces contrôles et les enregistrements sont archivés sur site sur un support prévu à cet effet pendant une durée d'au moins cinq ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corrélérer avec les dates de rejet. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un registre prévu à cet effet. Ces systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets. La fréquence et la liste des paramètres à analyser pourront être modifiées sur proposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.3.11. : REGISTRE D'INCIDENTS ET D'ENTRETIEN

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront notées les opérations d'entretien, les incidents de fonctionnement, les réparations effectuées, les modifications de toute nature apportées au dispositif, les quantités de réactifs consommés, l'énergie électrique consommée et les résultats d'autosurveillance. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la Police des eaux.

TITRE 6 - DECHETS

CHAPITRE 6.1 : PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 6.1.1. : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et en limiter la production.

ARTICLE 6.1.2. : SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux. Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 6.1.3. : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 6.1.4. : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés par le code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 6.1.5. : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 6.1.6. : TRANSPORT

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.1.7. : DECHETS DE TRAITEMENT DE SURFACE

Les déchets des installations de traitements de surfaces doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet en application du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement doivent être respectées. L'exploitant des installations de traitement de surface, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins cinq ans tout document permettant d'en justifier.

Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.1.8. : ORIGINE ET NATURE DES DECHETS PRODUITS

| <i>Dénomination</i> | <i>Code déchet</i> | <i>Tonnage annuel</i> | <i>Mode d'élimination</i> |
|--|--------------------|-----------------------|--|
| Boues de peinture | 08 01 13 | 85 t | Pré-traitement |
| Huiles usagées | 13 06 01 | 122 t | Regroupement |
| Fûts souillés | 15 01 10 | 2,75 t | Incinération sans récupération d'énergie |
| Eaux des cabines peinture | 08 01 20 | 470 t | Incinération sans récupération d'énergie |
| Eaux huileuses | 13 01 13 | 100 t | Incinération sans récupération d'énergie |
| Piles et accumulateurs | 16 06 02 | 0,40 t | Regroupement |
| D.I.B. (déchets ménagers, cartons ...) | 15 01 06 | 500 t | Mise en décharge de classe 2 |
| D.I.B.S. (déchets solides souillés) | 15 02 03 | 8 t | Incinération sans récupération d'énergie |
| Fûts vides | 15 01 04 | 800 unités | Valorisation |
| Déchets de soins | 07 05 13 | 320 litres | Incinération sans récupération d'énergie |
| Palettes de bois | 15 01 03 | 18 550 unités | Valorisation |
| Bois | 15 01 03 | 320 t | Valorisation |
| Cartons | 15 01 01 | 400 t | Valorisation |
| Métaux divers | 17 04 01 | 390 t | Valorisation |
| Tubes fluo | 20 01 21 | 0,20 t | Valorisation |
| Archives | --- | 8,30 t | Valorisation |

ARTICLE 6.1.9. : AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance des déchets sont présentés conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 6.1.10. : DECLARATION ANNUELLE DES DECHETS

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel des déchets éliminés portant sur l'année précédente conformément à l'arrêté du 20 décembre 2005 fixant le contenu des déclarations de déchets.

TITRE 7 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 : Dispositions générales

ARTICLE 7.1.1. : AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V – Titre 1^{er} du code de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. : VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 7.1.3. : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7.1.4. : POINTS DE MESURE - BRUIT

Le plan représentant les points de mesure bruit est annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 7.2 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| LIEUX | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|--|--|---|
| Au sud-est de l'établissement côté piste circulaire des essais | 59 dB(A) | 52 dB(A) |
| Au nord de l'établissement côté voie SNCF Paris - Tréport | 56 dB(A) | 47 dB(A) |
| A l'ouest de l'établissement côté bâtiments administratifs | 60 dB(A) | 55 dB(A) |

TITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 8.1 - AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être résistants à l'action chimique des liquides contenus ou revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable. L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger. Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun

cas altérer une cuve, une canalisation ou les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas ou d'un système équivalent.

Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler. Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts. L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

CHAPITRE 8.2 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et ce au moins une fois par an.

Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées. Seul un ou des préposés nommément désignés et spécialement formés auront accès aux dépôts de produits destinés aux installations de traitement de surface. Ceux-ci ne délivreront que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans les ateliers.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel. Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, tenu à jour, sera transmis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

TITRE 9 : RESUME DES SURVEILLANCES ET CONTROLES A EFFECTUER

La surveillance comprend les mesures, contrôles et analyses définis au présent arrêté. Elle est réalisée sous la responsabilité et à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.1 : SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les mesures, contrôles et analyses sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes...) non chargés de produits toxiques. L'exploitant assure l'autosurveillance des rejets aqueux de ses installations conformément à l'arrêté d'autorisation.

Cette autosurveillance porte sur les paramètres réglementés dans le présent arrêté. Une synthèse des résultats d'auto surveillance des rejets aqueux ainsi que des commentaires éventuels sont adressés trimestriellement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.2 : SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

La surveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration ; l'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- le bon traitement des effluents atmosphériques.

Une mesure de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur. Elle portera sur les paramètres visés par le présent arrêté. La fréquence et la liste de ces paramètres pourront être modifiées sur proposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 : CONTROLE INOPINE

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.4 : DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES

Les émissions des installations de traitements de surfaces sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation. Un dossier de déclaration portant sur les émissions polluantes est adressé tous les ans à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.5 : SURVEILLANCE DES SOLS

En cas de présomption de pollution des sols, une surveillance appropriée des sols est mise en œuvre par l'exploitant.

CHAPITRE 9.6 : NUISANCES SONORES

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores qu'occasionne le fonctionnement des installations. Des mesures de bruit peuvent être demandées par l'inspection des installations classées si cela s'avère nécessaire.

CHAPITRE 9.7 : SUIVI INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Les résultats des contrôles seront interprétés par l'exploitant avant toute transmission à l'inspection des installations classées. Lors de dépassements, ces résultats seront accompagnés des commentaires de l'exploitant expliquant les raisons de ces dépassements et des mesures et dispositions à mettre en place pour remédier à ces dépassements de façon durable en indiquant le calendrier prévisionnel des mises en conformité.